

Réunion publique du 12 Juillet 2013

Dossier Assainissement collectif de



La fin de la réunion du 30-11-12

La décision finale ?



- Après les résultats des études économiques, l'analyse des avantages et inconvénients et de l'aspect socialement acceptable par les administrés, la décision finale de signer ou non les marchés interviendra en avril 2013.
- Une nouvelle réunion d'information sera organisée pour vous donner tous les détails, techniques et financiers, des travaux.

Le projet d'assainissement



- La création d'un réseau d'assainissement collectif, sur la totalité de la zone du plan de zonage et d'une station d'épuration
- Quelques chiffres:
 - 2 160 m de réseau de collecte
 - 400 m de réseau de refoulement
 - 1 530 m de canalisation de branchement
 - 1 poste de refoulement (à Plancheton)
 - 1 station de traitement (derrière la Barandière)

Pour desservir : 164 habitations + 14 terrains nus

Le coût du projet d'assainissement



- **Après analyse des résultats des appels d'offres:**

983 247 euros H.T. travaux du réseau assainissement

13 255 euros H.T. pour le contrôle des réseaux

247 430 euros H.T. pour la station de traitement

84 298 euros H.T. d'études associées

Soit approximativement **1 328 230 euros H.T.**

1 588 564 euros T.T.C.

Le financement du projet d'assainissement



- Les subventions par :
 - l'Etat (Dotation Equipement des Territoires Ruraux)
 - l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
 - le Conseil Général du Cher

611 318 euros pour les travaux du réseau assainissement

221 950 euros pour la station de traitement

Soit 833 268 euros

Ce qui représente un total des subventions de 52,45%

Le financement du projet d'assainissement



- Reste à financer :

- Dépenses : 1 558 564 euros
- les Subventions : 833 268 euros

- Solde : **725 296 euros**

à la charge de la commune

- Moyens de financement:

- Participation des propriétaires aux frais de raccordement
- Le solde, par un emprunt du service eau-assainissement

La participation financière des propriétaires



- Frais de raccordement : c'est une participation forfaitaire au coût de réalisation entre la conduite principale et la limite de propriété.
- Le principe pour les habitations existantes:
1 seul branchement par habitation au prix de base
Les branchements supplémentaires sont facturés à un prix majoré
- Le principe pour les futures habitations :
1 branchement par terrain constructible au prix de base, s'il est commandé et réalisé au commencement du chantier du réseau
Les branchements ultérieurs seront facturés sur devis (de l'ordre de 1 500 à 2 500 € - prix valeur 2013)
- **Le paiement sera exigible à la réception des travaux du réseau d'assainissement**
- **Il sera établi avec chaque propriétaire une demande de raccordement, précisant leur nombre et emplacement**

La participation financière des propriétaires



- Frais de raccordement :
 - Prix de base: 500 €
 - Prix pour tout branchement supplémentaire: 1 000 €
 - Les branchements ultérieurs seront facturés sur devis (de l'ordre de 1 500 à 2 500 € actuellement)

La participation financière des propriétaires



- Mise en place de la PFAC :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle (ANC). Cette participation correspond au droit de raccordement.

Elle est facturée, en sus des frais de raccordement.

Son montant est fixé initialement pour 2013 à 2 500 €.

Les travaux restant à la charge des propriétaires



- Les travaux en domaine privé:
 - Les travaux de raccordement en domaine privé.
(partie entre la boîte située en limite de propriété et leur installation)
 - Les travaux de modification de l'installation.
(séparation eaux pluviales et eaux usées, dé-raccordement de la fosse existante)
- Délai de réalisation:
 - Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif doivent être terminés dans un délai de 2 ans après la réception des travaux du réseau collectif d'assainissement.

Le financement du projet d'assainissement



- Reste à financer :

➤ Dépenses restantes	725 296 euros
- Participations aux raccordements	96 500 euros

➤ Solde	628 796 euros à emprunter

- Le budget du service de l'assainissement :

Il sera fonction pour la partie dépenses:

- du remboursement de l'emprunt,
- des frais de fonctionnement (personnel)
- et des frais d'amortissement

Et pour la partie recettes:

- de la facturation du service aux bénéficiaires
- d'une augmentation du prix de l'eau potable

La participation financière des utilisateurs



- L'ensemble des dépenses engagées par la commune pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré, en plus des subventions, par le produit d'une redevance, pour le service rendu à l'usager, et d'une augmentation de l'eau potable de l'ordre de 0,50 €/m³, pour tous.
- Facturation du service avec la facture d'eau:
 - Un abonnement spécifique assainissement: 42 € / an
 - Un prix du m³ d'eau usée, rajouté au prix du m³ d'eau potable consommé: 3,65 €

La participation financière des utilisateurs



- L'impact sur les factures:

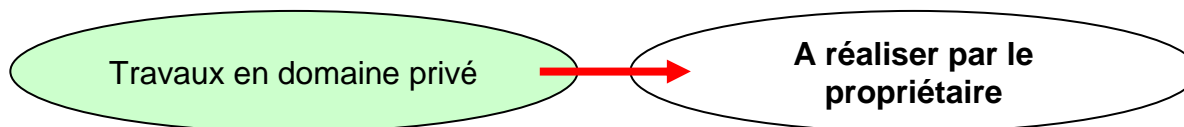
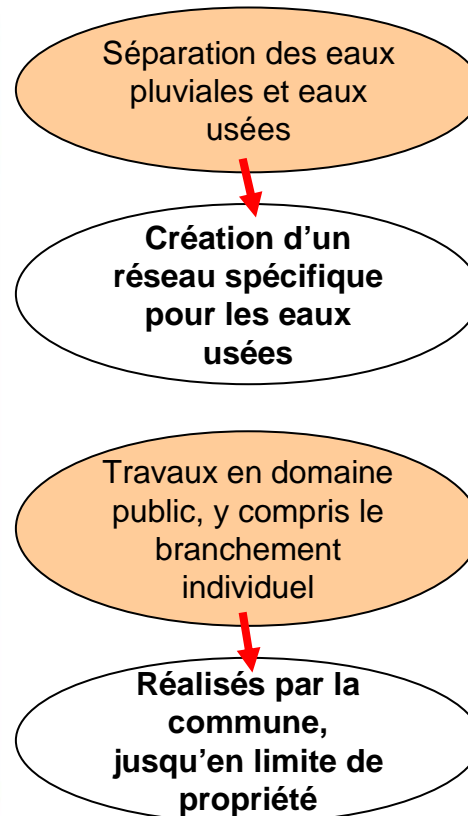
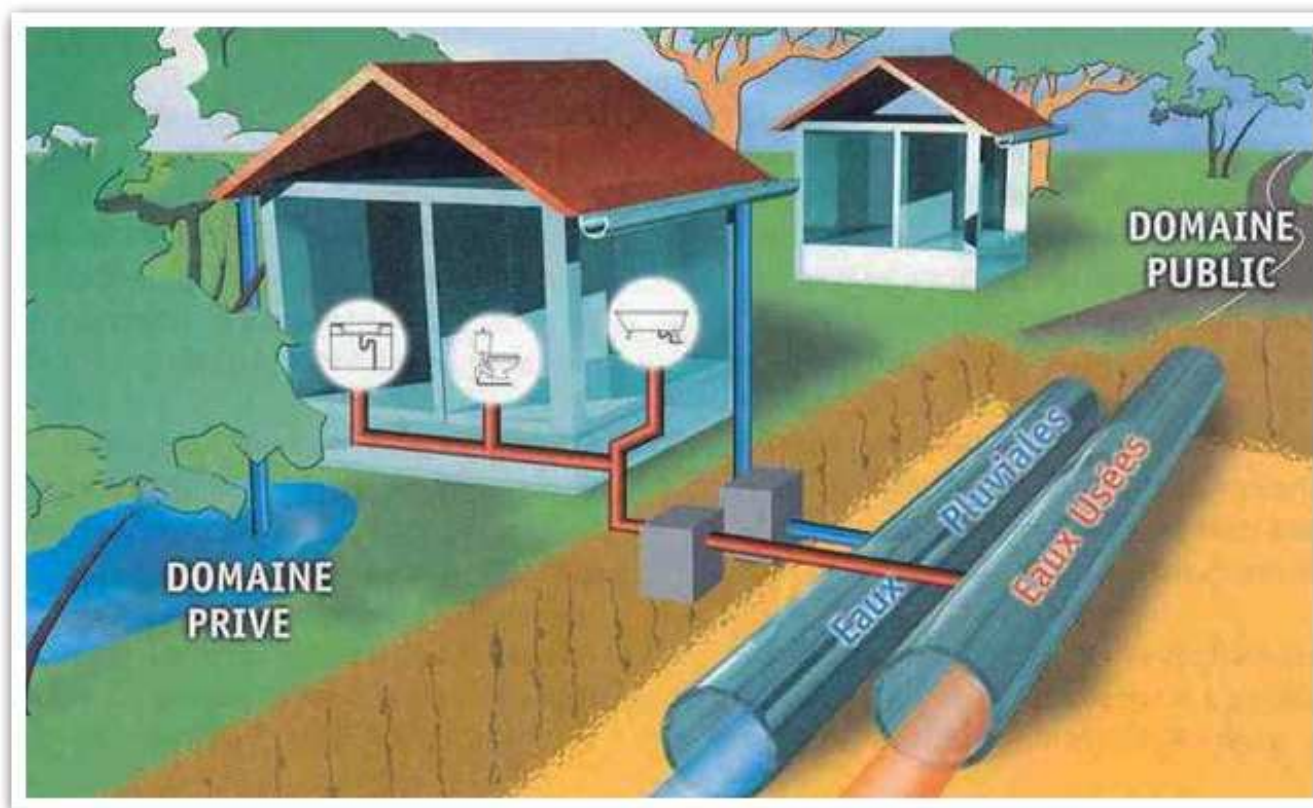
Le coût des factures annuelles			
Consommation annuelle en m3	facture Eau potable	facture Eau Usée	Total AEP + Assainissement
20	115,63	118,80	234,43
40	168,43	195,60	364,03
60	221,23	272,40	493,63
80	274,03	349,20	623,23
100	326,83	426,00	752,83
120	379,63	502,80	882,43

Rappel des aspects techniques

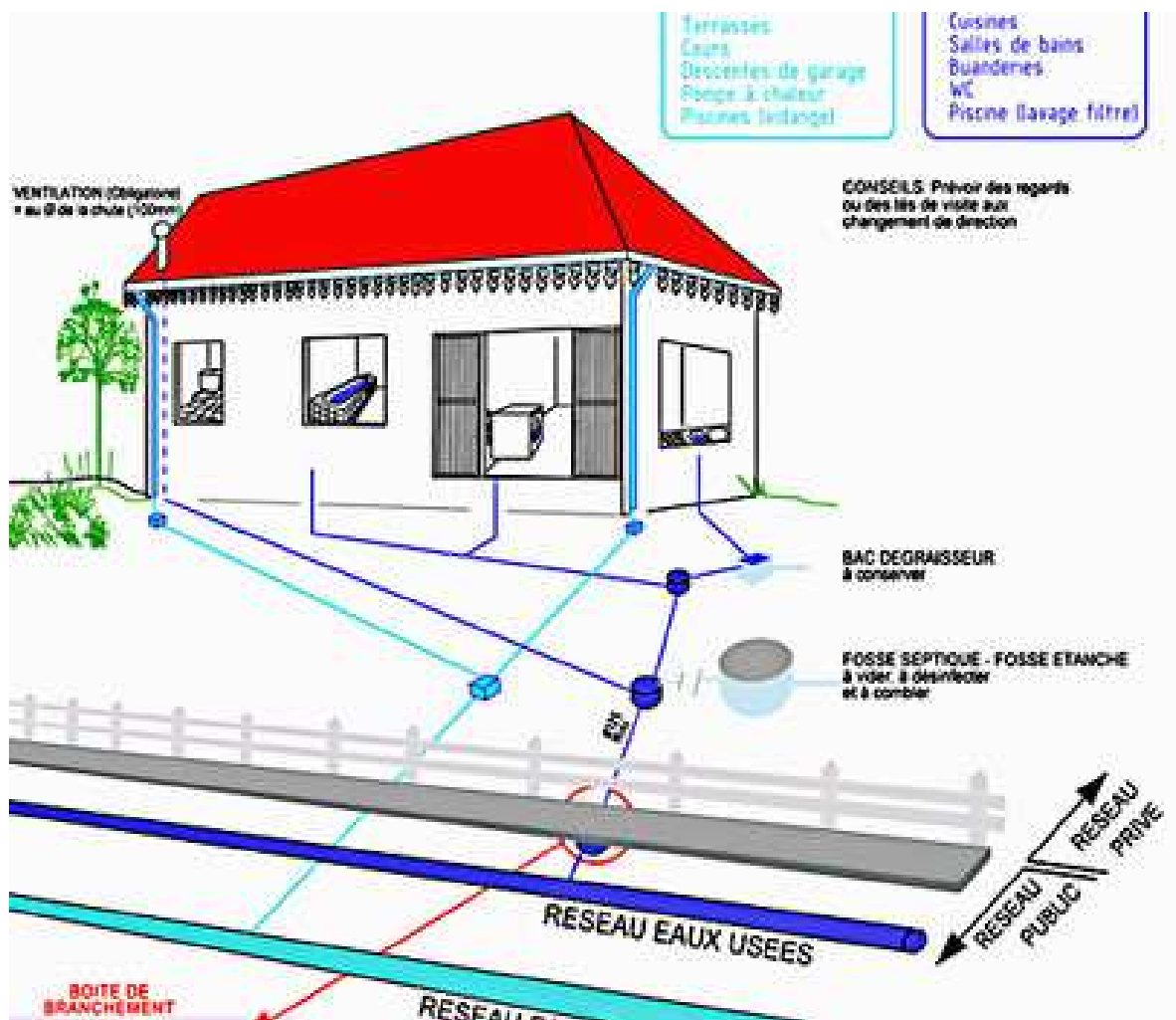


- Domaine public et domaine privé
- Séparation des réseaux privés
- Aménagement des habitations
- La station d'épuration

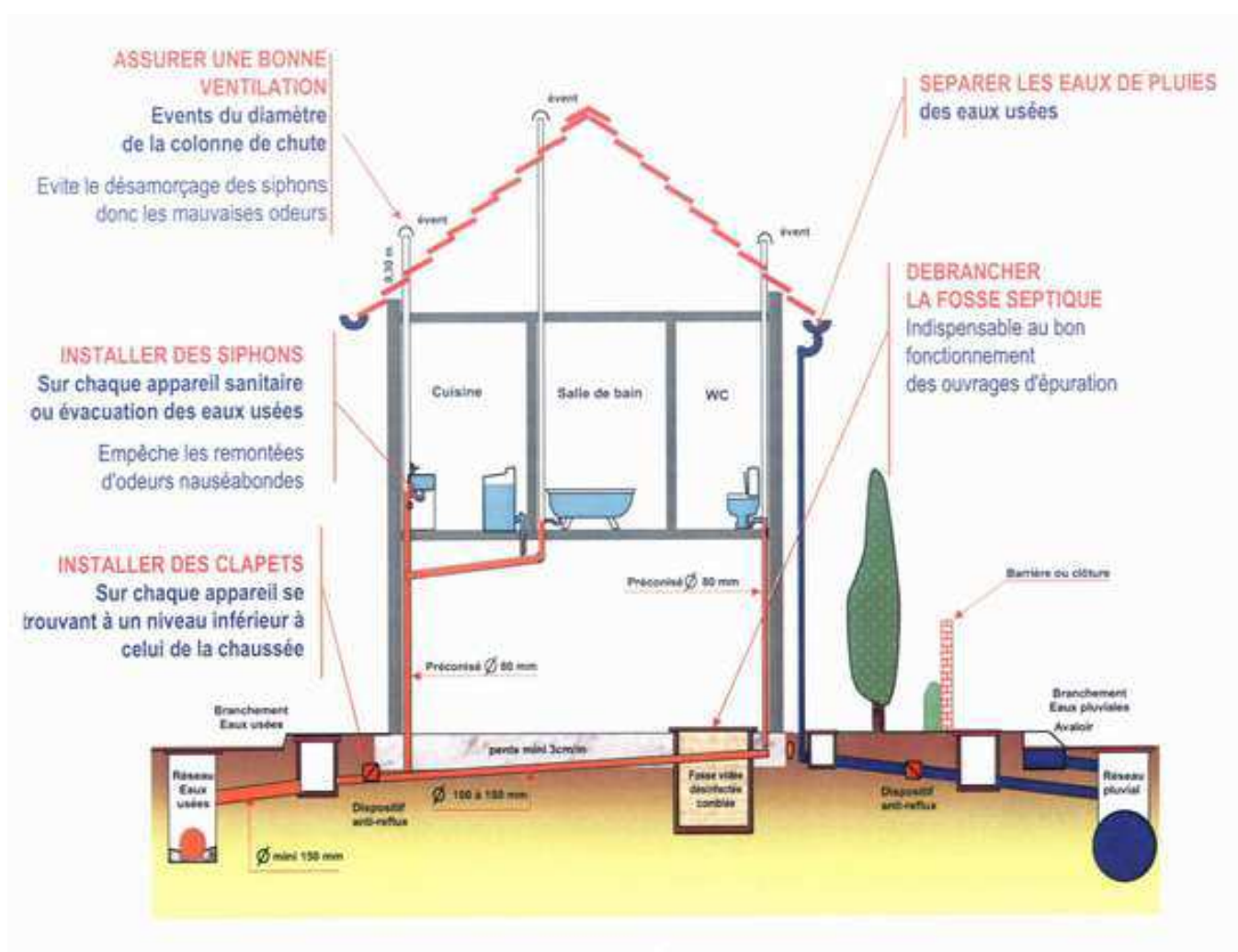
Le principe des travaux : Domaine public et domaine privé



Le principe des travaux : Séparation des réseaux privés



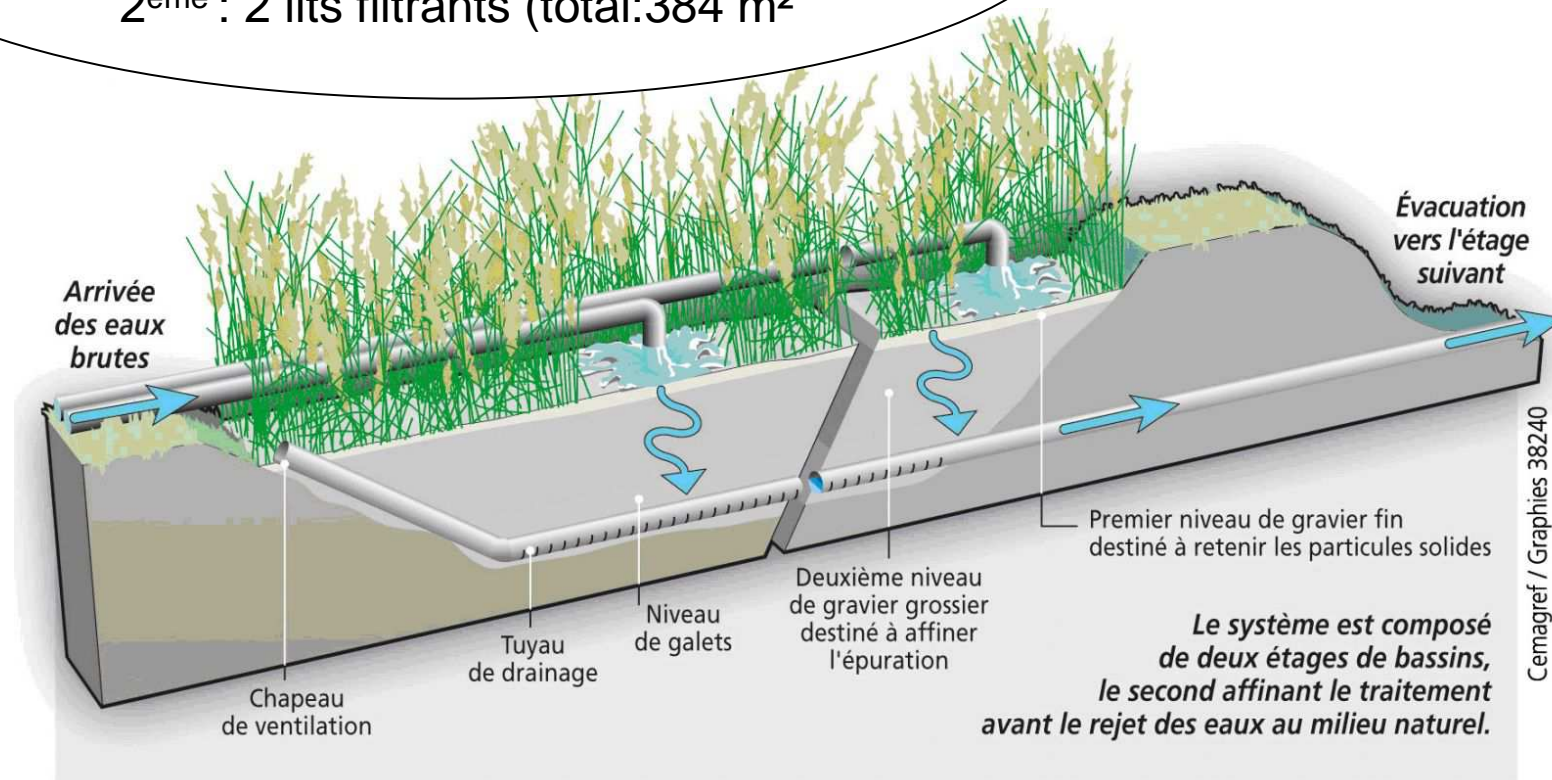
Le principe des travaux : Aménagement des habitations



La station de traitement: filtres plantés de roseaux



Le traitement est organisé en 2 étages
de filtration, plantés de roseaux:
1^{er} : 3 lits filtrants (total:576 m²)
2^{ème} : 2 lits filtrants (total:384 m²)



La station de traitement: filtres plantés de roseaux



L'état sanitaire de la commune



- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à contrôlé les installations individuelles des Méryboisiens, en 2011.
- Résultats pour la zone prévue en assainissement collectif (conformément au plan de zonage)
 - Sur les **164** habitations concernées:
 - **101** installations sont **inacceptables** et la réhabilitation est **obligatoire**
 - Sur les **101** installations,
 - **37** sont considérées comme **points noirs** (présentant des risques sanitaires en zone à risque)

Quelque soit la décision de faire ou de ne pas faire l'assainissement collectif, cette situation ne durera pas, au regard des nouveaux décrets sur l'environnement.

La suite du projet ?

Les autres critères



- Après le volet économique, la décision de faire ou ne pas faire dépend aussi d'autres critères :
- **L'arrêté du 27 avril 2012, mis en application depuis le 1^{er} juillet 2012 :**
 - Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement: le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle.
 - S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les obligations pour les installations d'assainissement non collectif (ANC)



- Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des ANC:
 - Le SPANC précise dans son règlement les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle et notamment la fréquence des contrôles périodiques des ANC.
- Article L. 1331-1-1 du code de la santé publique:
 - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) dont le propriétaire **assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger** par une personne agréée par le représentant de l'état du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Ces obligations ont aussi un coût.

La décision finale ?



- Le maire et son conseil municipal vous donnent la parole.
- Vos arguments seront étudiés et une décision finale sera prise fin juillet 2013, pour qu'en cas de réponse favorable, les travaux débutent à l'automne.